



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

CONTACT Nathan FELLEMANNS
+32(0)28003639
nfellemans@sprb.brussels

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et
Echevins de la Région de Bruxelles-Capitale

NOTRE RÉF. 2023-133793
Circ. 2023/10

VOTRE RÉF.



CONCERNE Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006
Attribution des places par spécialisation – Circuit-court

ANNEXES

BRUXELLES 02 JUIN 2023

Mesdames,
Messieurs,

La présente circulaire vise à vous rappeler le cadre légal applicable à l'organisation et à l'exercice des marchés ambulants (point a) et à vous préciser les modalités d'attribution des places lors de l'organisation de marchés ambulants, notamment en ce qui concerne la possibilité pour une commune de prévoir dans son règlement communal des attributions par spécialisation pour la catégorie « circuit-court » (point b).

a) Bases légales et champ d'application

L'exercice et l'organisation des activités ambulantes sont régies par la législation applicable aux marchés ambulants, à savoir la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par la loi du 4 juillet 2005 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006) ainsi que son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 relatif à l'organisation et à l'exercice d'activités ambulantes.

Au sens de la loi, par « *activité ambulante*, il faut entendre toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son

immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre »¹.

De manière générale, il est ainsi permis de considérer que le marché constitue toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés des personnes qui y vendent des produits et des services.

b) Règles d'attribution des places de marchés ambulants

L'un des objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption de la loi du 4 juillet 2005 consiste à « rendre à la commune la maîtrise des activités ambulantes sur son domaine public et à lui offrir ainsi les moyens de se doter d'un réseau commercial de proximité complétant l'offre commerciale sédentaire. (...) Il offre, par la même occasion, aux autorités communales l'opportunité de répartir harmonieusement l'offre commerciale sur leur territoire ».

Cette volonté a été transcrite à l'article 9 de la loi susmentionnée lequel prévoit que : « §1^{er}. L'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, doit être déterminée par un règlement communal. §2. Le règlement arrête, conformément à l'arrêté royal pris en exécution de l'article 10, § 1^{er} ², les modalités d'occupation du domaine public, que cette occupation se réalise de manière temporairement sédentaire ou déambulatoire. Le règlement peut déterminer les lieux, jours et heures d'exercice des activités ambulantes ainsi que leur spécialisation. Il peut limiter le nombre d'emplacements par entreprise, pour maintenir la diversité de l'offre (...) § 4. L'autorisation d'exercice de l'activité sollicitée peut être refusée pour les motifs visés à l'article 6, § 1^{er}, ».

Les communes sont donc désormais compétentes pour adopter un règlement communal qui peut, le cas échéant, régir, dans le respect des règles prévues par la loi du 4 juillet 2005 et l'arrêté royal du 25 septembre 2006, l'organisation et le déroulement des marchés ambulants. A ce titre, l'article 9 §2 précité offre notamment aux communes la faculté de déterminer préalablement les endroits et périodes d'exercice de ces activités ainsi que leur spécialisation.

Par conséquent, si elles souhaitent assurer une certaine diversité et garantir un mix commercial cohérent, les communes peuvent déterminer, dans leur règlement communal, la nature du marché et sa spécialisation éventuelle en désignant par exemple un quota maximum d'emplacements réservés à un

¹ L'article 2 §2 de la loi vise quant à lui l'activité foraine. Celle-ci doit ainsi être considérée comme « toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine ». Néanmoins, la présente circulaire vise à s'appliquer au seul commerce ambulancier. Ainsi, les activités foraines ne sont pas visées par cette circulaire.

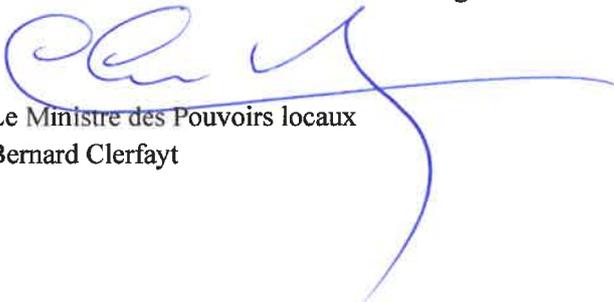
² Cet article dispose que : « Le Roi détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements sur les marchés et fêtes foraines publics et sur le domaine public ainsi que leur mode de paiement. Il arrête également les conditions auxquelles la cession, la sous-location ou la suspension d'occupation d'emplacement sont autorisées ».

certain type de produits ou secteurs. En d'autres termes, il leur appartient de déterminer les produits et services qui peuvent être respectivement vendus ou présents sur chaque emplacement, groupe d'emplacements ou sur toute la superficie du marché.

Dans ce cadre, la présente circulaire vise à attirer votre attention sur le fait qu'il est possible de considérer que la commercialisation des produits en « circuit court » constitue une spécialisation à proprement parler, au même titre que le bio par exemple. Pour rappel, un circuit court doit être considéré comme « *un mode de commercialisation de produits agricoles ou horticoles, qu'ils soient bruts ou transformés, dans lequel au maximum un intermédiaire intervient entre le producteur et le consommateur* ³».

En conclusion, dans le respect de la législation mentionnée *supra*, une commune peut donc, si elle souhaite favoriser le développement de la filière circuit-court, réserver une partie des emplacements - voire certains marchés - à l'alimentation « circuit court ».

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Echevins, en l'assurance de ma considération distinguée



Le Ministre des Pouvoirs locaux
Bernard Clerfayt

³ Définition donnée par la Région Wallonne dans sa DG03.